

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 25 JUIN 2019 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL

EST ABSENTE : MADAME LA DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE SUZY GAGNON

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 19-06-313

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 25 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 19-06-314

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 JUIN 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019, 19 h 00;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019, 19 h 00.

Résolution 19-06-315

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE À TITRE DE MEMBRE FONDATEUR DE LA COOPÉRATIVE AIR DU LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT la volonté de diverses organisations et entreprises du Lac-Saint-Jean de remettre sur pied une desserte aérienne Alma-Roberval-Montréal afin de permettre aux Jeannois de bénéficier d'un transport aérien vers Montréal à un coût raisonnable et permettre aussi le déplacement de personnes en provenance du secteur urbain vers le Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT les résultats concluants de l'étude de faisabilité et de l'étude de marché réalisées dans le cadre du projet en juin 2018 par Explorer solutions, une firme spécialisée dans les lignes aériennes;

CONSIDÉRANT le potentiel estimé en matière de retombées économiques par la création de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le modèle retenu pour mener à bien le projet est celui d'une coopérative de solidarité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini, membre de la Régie de l'Aéroport Dolbeau-Mistassini-Normandin-Saint-Félicien, a été invitée à siéger au comité provisoire de création de la coopérative de solidarité et que M^{me} Isabelle Simard, directrice au développement économique, a été déléguée pour agir à ce titre et a participé à 4 rencontres à ce jour depuis la création du comité provisoire;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape consiste à la constitution de la coopérative qui portera le nom de *Air du Lac-Saint-Jean*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de desserte se concrétisera seulement si le nombre de membres est concluant pour atteindre le seuil de rentabilité minimal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini soit l'un des membres fondateurs de la coopérative *Air du Lac-Saint-Jean* et autorise M^{me} Isabelle Simard, directrice au développement économique, à signer la requête demandant la constitution de cette coopérative au ministère Économie et Innovation (MEI).

Résolution 19-06-316

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MAI 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 18 juin 2019 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2019 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 614 301,45 \$ dont 1 198 310,96 \$ sont des comptes payés et 415 990,49 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2019 totalisant un montant de 1 614 301,45 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 19-06-317

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN CONCERNANT LE SERVICE DES CONTENEURS DE CHASSE 2019, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire offrir le service des conteneurs de chasse en collaboration avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini demande une fréquence des levées d'un minimum de deux (2) fois par semaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente concernant le service des conteneurs de chasse pour la période située entre le 2 septembre et le 31 octobre 2019; et

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière, madame Suzy Gagnon, à signer ledit protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

Résolution 19-06-318

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 17 juin 2019 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 940 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 17 juin 2019 pour un montant de 940 \$.

Résolution 19-06-319

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - GREFFE - ACHAT IMPRIMANTE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au présent rapport de service daté du 7 juin 2019 concernant l'achat d'une imprimante pour le Service du greffe;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à Centre Hi-Fi pour un montant de 2 447.82 \$ taxes incluses; et

QUE ce montant sera financé au fonds de roulement 2019, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier versement débutera en janvier 2020.

Résolution 19-06-320

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ACTE DE CORRECTION À INTERVENIR AVEC LE MONASTÈRE DE NOTRE-DAME DE MISTASSINI CONCERNANT L'ACHAT DE LA POINTE-DES-PÈRES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 février 2000, le conseil municipal se portait acquéreur de la Pointe-des-Pères auprès du Monastère de Notre-Dame de Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la désignation des lots dans ledit acte d'achat est erronée, car en vertu de l'article 3032 du Code civil du Québec, si les numéros de lots sont consécutifs, chacun d'eux doit être individuellement désigné;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le présent acte de correction préparé par la notaire M^e Cathy Savard;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'acte de correction à intervenir avec le Monastère de Notre-Dame de Mistassini concernant l'achat de la Pointe-des-Pères; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit acte de correction à intervenir.

Résolution 19-06-321

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES D'AVOCATS ET DE CONSEILLERS JURIDIQUES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE l'entente concernant les services d'avocats et de conseillers juridiques se termine le 30 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la proposition concernant les services d'avocats et de conseillers juridiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité n'a pas à demander des soumissions publiques auprès des Sociétés d'avocats dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, soit le volet 1 de l'entente intitulé *Support technique et Cour municipale* ainsi que dans le volet 2 intitulé *Contentieux et litige* à l'article 1.4;

CONSIDÉRANT QUE pour différents critères, nous recommandons au conseil municipal de continuer avec la firme d'avocats Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., étant celle ayant une place d'affaires dans notre ville qui possède la plus grande expertise dans le domaine municipal, relation de travail et autres;

CONSIDÉRANT les coûts financiers suivants :

Support technique et cour municipale :

- Coût fixe : 2019-2020 : 32 639.92 \$, soit 2 719.99 \$ plus taxes par mois;
2020-2021 : 33 292.72 \$, soit 2 774.39 \$ plus taxes par mois;
2021-2022 : 33 958.57 \$, soit 2 829.88 \$ plus taxes par mois;
2022-2023 : 34 637.74 \$, soit 2 886.48 \$ plus taxes par mois;
2023-2024 : 35 330.49 \$, soit 2 944.21 \$ plus taxes par mois;

Contentieux et litige :

CONSIDÉRANT le taux horaire pour la durée de l'entente sans majoration à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- Maître Michel Lussier 200 \$/h;
- Maître Pierre Hébert 160 \$/h;
- Maître Claude Voyer 160 \$/h;
- Maître Frédéric Boily 160 \$/h;
- Maître Anne-Sophie Potvin 120 \$/h;
- Maître Marilyne Sylvain 120 \$/h.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la proposition d'entente concernant les services d'avocats et de conseillers juridiques avec la firme Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., et ce, pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-322

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1762-19 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS - PROJET PLATEAU SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût, le mode de financement, le mode de paiement et le remboursement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1762-19;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1762-19 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour des honoraires professionnels - projet plateau Saint-Louis.

Résolution 19-06-323

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1763-19 CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1763-19;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1763-19 concernant le programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

Résolution 19-06-324

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - ACHAT DE DÉFIBRILLATEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire augmenter le niveau de sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un défibrillateur dans les premières minutes suivant un arrêt cardiorespiratoire peut faire la différence entre la vie et la mort;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu plusieurs soumissions et que le modèle Life pack CR plus est celui qui est le plus économique parmi les modèles de qualité et facile d'utilisation;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie possède déjà un défibrillateur Life pack CR plus, mais que celui-ci n'est pas compatible avec celui des ambulanciers;

CONSIDÉRANT QU'il est important, voire même essentiel, que le Service de sécurité incendie possède un défibrillateur compatible avec celui des ambulanciers pour les situations d'urgences;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le marché un défibrillateur de marque ZOLL pour les pompiers et que celui-ci est compatible avec ceux des ambulanciers;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie pourrait échanger son défibrillateur actuel et absorber la différence avec l'acquisition un nouveau défibrillateur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le remplacement d'un défibrillateur *Life pack CR plus* par l'achat d'un défibrillateur de marque *ZOLL* à la compagnie Zoll Médical Canada au montant de 3 161.81 \$ taxes incluses;

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition d'un défibrillateur *Life pack CR plus* avec les accessoires à la société Dufort et Lavigne au montant de 2 369.63 \$ taxes incluses; et

QUE ces dépenses seront financées au fonds de roulement 2019, payable en trois (3) versements annuels, dont le premier débutera en janvier 2020.

Résolution 19-06-325

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-036-2019-2811 -
INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU MUNICIPAUX ET RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 6 juin 2019 concernant l'installation des compteurs d'eau dans les immeubles municipaux et un échantillon de 60 résidences, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été fait;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 6 juin 2019, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Plomberie Paradis**, pour un montant de 36 831.09 \$ taxes incluses.

Résolution 19-06-326

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC PORTES OUVERTES SUR LE LAC (RÉF. : FIESTA INTERCULTURELLE), SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Portes ouvertes sur le Lac se fait un devoir depuis cinq (5) ans de tenir leur activité à Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE cette activité regroupe des gens d'un peu partout en région;

CONSIDÉRANT QUE cette activité fait connaître Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau accueillir et être partenaire de cette activité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de fournir tous les services demandés par l'organisme, soit un montant aux environs de 255 \$ en services et d'accepter intégralement le protocole d'entente présenté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-327

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACQUISITION DE BUTS DE HOCKEY

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière saison de hockey, les buts ont été possiblement mis à l'épreuve davantage que les autres années;

CONSIDÉRANT QU'il y ait de fortes chances que la présence du Multiconcessionnaire (pratiques et parties) y soit pour quelque chose;

CONSIDÉRANT QUE normalement le rythme de changement de ces buts aurait dû être prévu en 2020;

CONSIDÉRANT QUE dès la saison hivernale 2019, nous avons dû procéder à plusieurs soudures de tous genres pour terminer la saison des glaces en avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE nous pensons impossible que ces mêmes buts puissent durer jusqu'en 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de voir à l'achat de nouveaux buts dès le départ des glaces en août prochain pour être en mesure d'offrir un service adéquat à nos utilisatrices et utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 4 juin 2019, où le directeur des loisirs recommande l'octroi du contrat pour l'acquisition de 2 buts de hockey à **Sports Experts Dolbeau-Mistassini** pour un montant total de 2 155.78 \$ taxes incluses; et

QUE ce montant soit financé au fonds de roulement 2019, payable en un (1) versement annuel, dont le premier débutera en janvier 2020.

Résolution 19-06-328

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER DE MÉCANICIEN

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier de mécanicien est vacant suite au mouvement de main d'oeuvre occasionné par le départ à la retraite d'un employé de l'atelier mécanique;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 14 au 21 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, un employé a soumis sa candidature;

CONSIDÉRANT QUE l'employé détient les compétences spécifiques de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la nomination de monsieur Dany Lavoie au poste régulier de mécanicien en date du 3 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Lavoie sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

Résolution 19-06-329

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET ÉGOUT

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'opérateur des réseaux d'aqueduc et égout est vacant suite au départ à la retraite d'un employé;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 21 au 28 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, un employé a soumis sa candidature;

CONSIDÉRANT QUE cet employé déteint les compétences spécifiques de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Rémi Bélanger comme employé régulier au poste d'opérateur des réseaux d'aqueduc et égout en date du 17 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Bélanger sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables; et

QUE le conseil municipal remercie M. Luc Lemay pour son excellent travail et lui souhaite une bonne retraite.

Résolution 19-06-330

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE DEUX EMPLOYÉS TEMPORAIRES AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (DÉPARTEMENT AET)

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics doit embaucher des employés temporaires en raison des mouvements de main d'œuvre occasionnés par le départ à la retraite de deux employés réguliers;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée dans le journal Le Nouvelles Hebdo ainsi que sur le site Internet et la page Facebook de la Ville de Dolbeau-Mistassini au cours de la période du 1^{er} au 15 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, nous avons reçu quinze (15) candidatures de l'externe et avons considéré les candidatures spontanées reçues au cours des douze (12) derniers mois;

CONSIDÉRANT QUE les entrevues réalisées le 27 mai 2019 par un comité de sélection formé de messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Yves Guay, contremaître

AET, Pierre-Olivier Lussier, conseiller municipal, et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de messieurs Jean-François Boily et Fabien Ouellet comme employés temporaires pour le Service des travaux publics en date du 10 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'à cet effet, messieurs Jean-François Boily et Fabien Ouellet seront soumis à une période d'essai de sept cent vingt (720) heures travaillées; et

QUE l'embauche de monsieur Jean-François Boily est conditionnelle à l'obtention de son permis de conduire de classe 3, et ce, dans un délai de six mois suivant sa date d'entrée en fonction.

Résolution 19-06-331

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE À L'ATELIER MÉCANIQUE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics nécessite une ressource supplémentaire pour compléter son équipe de travail à l'atelier mécanique;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée dans le journal Le Nouvelles Hebdo ainsi que sur le site Internet et la page Facebook de la Ville de Dolbeau-Mistassini au cours de la période du 14 au 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, nous avons reçu huit (8) candidatures de l'externe et avons considéré les candidatures spontanées reçues au cours des douze (12) derniers mois;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées le 7 juin 2019 par un comité de sélection formé de messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Pierre-Olivier Lussier, conseiller municipal, et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Nicholas Doucet comme employé temporaire pour le Service des travaux publics, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en fonction de monsieur Nicholas Doucet se fera le ou vers le 25 juin 2019 et qu'il est entendu que ce dernier est autorisé à s'absenter sans solde au cours de la période du 7 au 13 juillet ainsi que la période du 9 au 16 août 2019;

QUE, monsieur Nicholas Doucet sera soumis à une période d'essai de sept cent vingt (720) heures travaillées; et

QUE l'embauche de monsieur Nicholas Doucet est conditionnelle à l'obtention de son permis de conduire de classe 3, et ce, dans un délai de six mois suivant sa date d'entrée en fonction.

Résolution 19-06-332

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (DÉPARTEMENT AET)

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission d'employés temporaires, le Service des travaux publics a besoin d'une ressource supplémentaire afin de compléter ses équipes de travail;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée sur le site Internet et la page Facebook de la Ville de Dolbeau-Mistassini au cours de la période du 1^{er} au 6 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, nous avons reçu cinq (5) candidatures de l'externe et avons considéré les candidatures spontanées reçues au cours des douze (12) derniers mois;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées le 6 juin 2019 par un comité de sélection formé de messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Yves Guay, contremaître AET, Rémi Rousseau, conseiller municipal, et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Guy Ménard comme employé temporaire pour le Service des travaux publics en date du 10 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468); et

QU'à cet effet, monsieur Guy Ménard sera soumis à une période d'essai de sept cent vingt (720) heures travaillées.

Résolution 19-06-333

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL POUR LE SERVICE DE L'INGÉNIERIE

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission d'un employé, le Service de l'ingénierie a besoin d'un technicien en génie civil supplémentaire afin d'offrir le support nécessaire au Service des travaux publics, notamment pour la surveillance des travaux (asphaltage, bordures et trottoirs, excavation, etc.);

CONSIDÉRANT QU'après analyse des candidatures reçues au cours des douze (12) derniers mois, deux candidats ont été rencontrés en entrevue le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT le comité de sélection formé de messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Ghislain Néron, directeur de l'ingénierie, Rémi Rousseau, conseiller municipal, et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur André-Philip Girard comme employé régulier à temps partiel, soit quarante-quatre (44) semaines par année, au poste de technicien en génie civil en date du 17 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur André-Philip Girard sera soumis à une période d'essai de cent-trente (130) jours ouvrables.

Résolution 19-06-334

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE AU SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un poste d'inspecteur adjoint en bâtiment est vacant temporairement en raison du mouvement de main d'œuvre occasionné par le remplacement d'un employé du Service de l'urbanisme en congé maladie pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des candidatures reçues au cours des douze (12) derniers mois, une candidate a été rencontrée en entrevue le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT le comité de sélection formé de messieurs Frédéric Lemieux, directeur général, et Rémi Rousseau, conseiller municipal, ainsi que mesdames Kahina Gouali, directrice de l'urbanisme, et Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Hélène St-Pierre comme employée temporaire pour agir à titre d'inspectrice adjointe en bâtiment en date du 10 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Hélène St-Pierre sera soumise à une période d'essai de six cent trente (630) heures travaillées.

Résolution 19-06-335

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - ACCEPTER LE PROTOCOLE À INTERVENIR AVEC LES HALLES DU BLEUET INC., LE COMITÉ DES SPECTACLES DE DOLBEAU-MISTASSINI ET TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION D'UN THÉÂTRE D'ÉTÉ AUX HALLES DU BLEUET, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini en partenariat avec Les Halles du Bleuét inc., le Comité des Spectacles de Dolbeau-Mistassini ainsi que Tourisme Dolbeau-Mistassini désire présenter pour une troisième année un théâtre d'été aux Halles du Bleuét;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire offrir à sa population ainsi qu'au tourisme des activités estivales diversifiées;

CONSIDÉRANT QUE tous les partenaires souhaitent participer au développement du tourisme culturel en créant un bel achalandage;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a des retombées de toutes sortes pour notre municipalité (économique et touristique);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de partenariat 50 %-50 % avec Les Halles du Bleuét inc. pour la présentation d'une production estivale aux Halles du Bleuét pour la période de juillet et août 2019; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-336

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION ANNUELLE POUR LA GESTION DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'entente de trois ans portant sur le fonctionnement général du Bureau d'information touristique (BIT) entre la MRC de Maria-Chapdelaine et la Ville de Dolbeau-Mistassini prenait fin en 2018;

CONSIDÉRANT QU'autant la MRC de Maria-Chapdelaine que la Ville de Dolbeau-Mistassini désiraient continuer ce partenariat gagnant-gagnant au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a délégué à Tourisme Dolbeau-Mistassini le soin de gérer pour et au nom de la municipalité la totalité du dossier touristique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini, au même titre que la Ville de Dolbeau-Mistassini, est intéressé à participer activement au fonctionnement général du Bureau d'information touristique (BIT);

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, de récents pourparlers entre la MRC de Maria-Chapdelaine et Tourisme Dolbeau-Mistassini ont permis d'en arriver à une entente concernant le nouveau fonctionnement général au Bureau d'information touristique (BIT);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est toujours intéressée à participer financièrement au succès de cette infrastructure touristique;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 12 juin 2019, où le directeur au développement touristique recommande de verser une subvention annuelle de 15 000 \$ à Tourisme Dolbeau-Mistassini pour l'aider au fonctionnement du Bureau d'information touristique (BIT); et

QUE son honneur le maire et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini tout document relié à cet effet.

Résolution 19-06-337

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UNE POMPE - STATION DE POMPAGE WESTERN

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 20 juin 2019 concernant l'achat d'une pompe pour la station Western, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE le prix de la réparation est pratiquement le même que l'achat d'une pompe neuve de marque différente;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 20 juin 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **KSB Pumps inc.**, pour un montant de 38 286.68 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2019, sur une période de cinq (5) ans, payable en cinq (5) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2020.

Résolution 19-06-338

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - AJOUT DE PANNEAUX D'ARRÊT À L'INTERSECTION DE LA ROUTE SAINTE-MARGUERITE MARIE ET DE LA ROUTE DE VAUVERT

CONSIDÉRANT le problème réel de sécurité;

CONSIDÉRANT les interventions réalisées pour régler les problèmes de vitesse;

CONSIDÉRANT les travaux actuellement en cours;

CONSIDÉRANT le nombre de plaintes récurrentes des résidents;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'installation des trois (3) panneaux d'arrêt, le marquage au sol complémentaire et la pose de signalisation temporaire indiquant la présence de la nouvelle signalisation.

Résolution 19-06-339

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON NON CONSTRUIT DU BOULEVARD SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT le nombre de plaintes récurrentes en raison de la présence d'eau dans le secteur de la rue Rousseau et du boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la solution apportée par la direction des travaux publics serait l'aménagement de la voirie sur le tronçon non construit du boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE l'excavation des fossés permettra de réduire l'eau de surface et améliorer le drainage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le reprofilage de la route et l'ajout de gravier permettra également de tirer un 2^e avantage à ces travaux puisqu'il permettra de créer une voie de contournement de la rue De Quen lors de travaux ou d'évènements spéciaux et éviter de détourner la circulation sur des rues résidentielles moins adaptées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini dispose de la main-d'oeuvre et de la machinerie pour effectuer ce type de travail, mais ne dispose pas dans son inventaire des matériaux granulaires requis pour reconstruire la surface, ce qui représente une demande de budget supplémentaire de 8 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la commission des travaux publics est favorable à ce projet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise les travaux d'entretien et d'aménagement de ce tronçon du boulevard Saint-Michel ainsi que l'achat de gravier MG20 pour la somme de 8 000 \$ plus taxes.

Résolution 19-06-340

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN HIVERNAL DES ACCÈS DIFFICILES SECTEURS VAUVERT ET SAINTE-MARGUERITE-MARIE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 6 juin 2019 concernant l'octroi du contrat d'entretien hivernal des accès difficiles des secteurs de Vauvert et Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur actuel nous a déposé deux (2) propositions telles que mentionnées au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE, légalement, le total du contrat octroyé est sous le seuil minimal légiféré, ce qui nous permet d'octroyer ce contrat de gré à gré étant donné que la municipalité s'est dotée du pouvoir de le faire en adoptant le Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT l'article 7.5 e) de notre Règlement numéro 1738-18 qui mentionne qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public, ce qui définit cette situation où l'octroi de gré à gré est favorable pour la Ville;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 6 juin 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'accepter la proposition numéro deux (2), soit l'octroi du contrat de gré à gré pour les hivers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 au montant annuel de 33 227.78 \$ taxes incluses, ce qui totalise un contrat de 99 683.34 \$ taxes incluses.

Résolution 19-06-341

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 6 juin 2019 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 6 juin 2019 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 80 185.83 \$ taxes incluses.

Résolution 19-06-342

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1765-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DES USAGES DANS LES ZONES 192-1 R, 158-1 R ET 250 C AINSI QUE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES ET CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance, le projet de règlement numéro 1765-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification des usages dans les zones 192-1 R, 158-1 R et 250 C ainsi que la modification des

dispositions relatives à la plantation et l'abattage d'arbres et celles relatives aux bâtiments accessoires;

Que le dépôt dudit projet de règlement a été fait en même temps que le présent avis de motion; et

Que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 19-06-343

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1765-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DES USAGES DANS LES ZONES 192-1 R, 158-1 R ET 250 C AINSI QUE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES ET CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 25 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1765-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification des usages dans les zones 192-1 R, 158-1 R et 250 C ainsi que la

modification des dispositions relatives à la plantation et l'abattage d'arbres et celles relatives aux bâtiments accessoires; et

QU'une soirée d'information aura lieu le 15 juillet 2019 à 16 h 30.

Résolution 19-06-344

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 147, 14E AVENUE - SARAH LAMONTAGNE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Sarah Lamontagne et M. Martin Fournier en ce qui concerne leur propriété située au 147, 14^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement d'un garage attenant dont le mur principal est lié à la résidence sur 65 %, alors que l'article 2.9 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige qu'un bâtiment attenant à une résidence soit lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % dudit mur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- L'agrandissement du garage en cour arrière ne serait pas visible de la rue;
- L'agrandissement du garage en cour latérale serait impossible;
- Il resterait peu d'espace en cour arrière suite à l'agrandissement du garage;
- Le garage attenant actuel ne respecte pas les droits de vues.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mai 2019 au bureau de la Ville et le 5 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et M. Martin Fournier s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Sarah Lamontagne et M. Martin Fournier en ce qui concerne l'agrandissement de leur garage attenant à la résidence située au 147, 14^e Avenue, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Afin de préserver un espace libre sur le terrain, aucun nouveau bâtiment accessoire ne sera autorisé sur ledit terrain;
 - Le propriétaire doit s'assurer du respect des droits de vues, soit en déposant une servitude notariée pour les droits de vues ou en fermant les ouvertures sur le mur donnant sur la propriété voisine.
-

Résolution 19-06-345

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 44, AVENUE ASSELIN - ANNIE-CLAUDE BOUCHARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Annie-Claude Bouchard en ce qui concerne sa résidence située au 44, avenue Asselin;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolée ayant une superficie de 57,97 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une superficie maximale totale de 49,67 m² pour tous les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- La différence entre la superficie demandée et celle permise par la réglementation de zonage est minime;
- Une demande de démolition pour les bâtiments accessoires existants sur l'emplacement a été déposée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 5 juin 2019 au bureau de la Ville et au journal Le Quotidien en date du 6 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée par M^{me} Annie-Claude Bouchard en ce qui concerne la construction d'un nouveau bâtiment accessoire à la résidence située au 44, avenue Asselin, et ce, sous réserve de :

- Implanter un garage ayant une superficie maximale de 54 m²;
- Aucun autre bâtiment accessoire isolé, excepté un gazebo, ne peut être construit sur la propriété afin de conserver un espace libre gazonné sur le terrain.

Résolution 19-06-346

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 96, AVENUE GAUDREULT - CLAUDINE SIMARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Claudine Simard en ce qui concerne sa résidence située au 96, avenue Gaudreault;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser le maintien d'un abri d'auto déjà existant attenant au bâtiment principal dont :

- Le débord de toit se situe à 10 cm et 13 cm de la limite de propriété latérale (nord-est) alors que l'article 4.1.5.4 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal de 1 m;
- Les poteaux de l'abri se trouvent à 50 cm et 52 cm de la limite de propriété latérale (nord-est) alors l'article 4.1.3.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal de 1,5 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- L'abri d'auto avait fait l'objet d'un permis de construction en 2004, mais les travaux effectués ne sont pas conformes au permis émis;
- Lors de la construction de l'abri d'auto, les propriétaires ont augmenté la largeur de celui-ci, sans en informer la Ville, en se fiant à la norme de dégagement minimum de la limite de terrain applicable tel que mentionné sur un document joint au permis;
- L'implantation du mur latéral de l'abri d'auto ne respecte pas les droits de vue.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mai 2019 au bureau de la Ville et le 5 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et M. Yves Caron s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée par M^{me} Claudine Simard en ce qui concerne l'implantation de l'abri d'auto existant attenant à sa résidence située au 96, avenue Gaudreault, et ce, conditionnellement à :

- Se conformer à la réglementation en vigueur en cas de reconstruction ou de modification à la structure;
 - Fermer le mur latéral de l'abri d'auto ou obtenir une servitude de vue du voisin immédiat.
-

Résolution 19-06-347

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 15 À 21, AVENUE SASSEVILLE - JIMMY LAVOIE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Jimmy Lavoie en ce qui concerne sa propriété située à l'adresse 15 à 21, avenue Sasseville;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que le bâtiment résidentiel construit en 1984, demeure implanté à 3,60 m de la ligne avant et à 1,37 m et 1,40 m de la ligne arrière, alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge minimale avant de 4,5 m et une marge arrière minimale de 8 m pour la zone 223 R;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré que le bâtiment a fait l'objet d'un permis lors de sa construction en 1984;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mai 2019 au bureau de la Ville et le 5 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Jimmy Lavoie concernant l'implantation de son bâtiment résidentiel situé à l'adresse 15 à 21, avenue Sasseville, et ce, conditionnellement au respect des normes applicables en vigueur en cas de reconstruction du bâtiment visé par la demande.

Résolution 19-06-348

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 102, ROUTE DE VAUVERT - DANY PRÉVOST

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Dany Prévost en ce qui concerne sa propriété située au 102, route de Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser le maintien d'un accès à un stationnement donnant sur la route de Vauvert dont la distance entre celui-ci et l'intersection des routes de Vauvert et de Sainte-Marguerite-Marie est de 7 m, alors que l'article 4.3.8.2 § 2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une distance minimale de 10 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur de 1,5 m seront aménagées aux abords de la route;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mai 2019 au bureau de la Ville et le 5 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Dany Prévost concernant l'accès à la voie publique de l'un des stationnements de sa résidence située au 102, route de Vauvert, et ce, conditionnellement à ce que :

- L'accord de cette dérogation soit lié à l'usage actuel du bâtiment;
 - Le triangle de visibilité sur la propriété soit dégagé et gazonné.
-

Résolution 19-06-349

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 2967, BOULEVARD WALLBERG - MARC IMBEAULT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Marc Imbeault, en ce qui concerne sa propriété située au 2967, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'implantation de :

- Une haie de cèdres d'une hauteur de 2 m en cour avant donnant sur la façade principale de la résidence, alors que l'article 5.7.3 § 2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette hauteur à 1 m;
- Une haie de cèdres d'une hauteur de 2 m en cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence à une distance de 2 m de la ligne, alors que l'article 5.7.3 § 2.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant, soit 7,5 m;
- Un gazebo en cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence à une distance de 6.8 m de la ligne, alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant, soit 7,5 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE lors d'une inspection sur les lieux de la demande, il a été constaté qu'un gazebo a été installé sans permis sur l'emplacement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré que le terrain transversal du propriétaire a une configuration particulière ne donnant pas beaucoup d'intimité aux résidents, la haie permettrait ainsi de créer un écran d'intimité;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, après vérification sur le terrain, désire implanter son gazebo à 5 m de la ligne avant donnant sur la rue Edmond-Paradis au lieu de 6,8 m et que ce gazebo sera séparé de la rue par la haie de cèdres à implanter ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mai 2019 au bureau de la Ville et le 5 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Marc Imbeault en ce qui concerne :

- L'implantation de haies de cèdres en cour avant telle que présentées sur les plans fournis, et ce, sous réserve de dégager la Ville de Dolbeau-Mistassini de toute responsabilité pour tous bris ou dommages pouvant être causés à la haie; et
 - L'implantation d'un gazebo sur une terrasse au sol à 5 mètres de la ligne avant du terrain donnant sur la rue Edmond-Paradis.
-

Résolution 19-06-350

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 75, AVENUE BOIVIN - GUY BÉRUBÉ

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Guy Bérubé concernant sa résidence située au 75, avenue Boivin;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rénover les façades avant et arrière de la résidence, à savoir :

- Changer le revêtement de la toiture par du bardeau d'asphalte Mystique 42 couleur *Brun classique*;
- Retirer le revêtement de cèdre existant sur une partie de la façade et le remplacer par du canexel de couleur *Bois de Santal*;
- Changer trois fenêtres en façade avant et de quatre fenêtres en façade arrière et les remplacer par de nouvelles en aluminium, couleur *Brun commercial*, sans carreaux;
- Couper trois pins en cour latérale et les remplacer par environ 5 cèdres.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3 et 3.8 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
- La responsable de l'embellissement a donné son approbation pour la coupe des 3 pins et le remplacement de ceux-ci par 5 cèdres.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'à notre connaissance, la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Guy Bérubé en ce qui concerne la rénovation des façades avant et arrière de sa résidence située au 75, avenue Boivin et la coupe de 3 pins en cour latérale pour les remplacer par 5 cèdres au même endroit.

Résolution 19-06-351

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 59, AVENUE GAUDREULT - LINDA TREMBLAY

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Linda Tremblay concernant sa résidence située au 59, avenue Gaudreault;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rénover toutes les façades de la résidence en effectuant les travaux suivants tels qu'ils apparaissent sur les plans déposés :

- Procéder à la réfection de la façade avant de la résidence en retirant le déclin de vinyle blanc existant pour installer de la pierre *gris newport* à mi-mur, du fortex couleur *ébène* autour de la porte d'entrée et mettre en place du fortex beige *bouleau* sur le reste de la façade;
- Remplacer et élargir le perron en ciment au centre de la façade;
- Remplacer les colonnes existantes par des colonnes de pierre *gris newport* et de bois couleur *ébène*;
- Installer du fortex beige *bouleau* sur les façades latérales et arrière.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- Les travaux respectent la majorité des objectifs et critères du PIIA;
- L'abri d'auto n'est pas touché par les travaux.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M^{me} Linda Tremblay en ce qui concerne la rénovation des façades de sa résidence située au 59, avenue Gaudreault, et ce, sous réserve de remplacer le revêtement extérieur sur toutes les façades du bâtiment.

Résolution 19-06-352

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 83, 4E AVENUE - JIMMY MUIRHEAD

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Jimmy Muirhead concernant sa résidence jumelée située au 83, 4^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer une fenêtre située au sous-sol en façade avant par une nouvelle fenêtre blanche telle que présentée sur les plans joints à la demande et dont les dimensions seraient conformes au Code du bâtiment du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 1.3, 1.4, 4.16, 4.17, 4.18 et 4.19 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que:

- La demande est motivée pour des raisons de sécurité en cas d'incendie;
- Les travaux seront réalisés sur un seul côté du bâtiment jumelé, ne respectant pas ainsi le critère cité à l'article 1.4 du Règlement sur les PIIA en matière de symétrie des habitations jumelées.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'à notre connaissance, la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Jimmy Muirhead pour le changement d'une fenêtre au sous-sol de sa résidence jumelée situé au 83, 4^e Avenue, et ce, conditionnellement à ce que son voisin exécute les mêmes travaux afin de s'assurer de l'harmonisation des détails architecturaux de la façade; sinon

QUE, à défaut, le conseil municipal autorise le propriétaire à installer ladite fenêtre sur sa façade latérale.

Résolution 19-06-353

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 91, 4E AVENUE - CHRISTIAN PELLICELLI

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Christian Pellicelli, propriétaire de la résidence située au 91, 4^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer tout le revêtement de la toiture de la résidence jumelée par un nouveau bardeau de deux tons peu nuancés (noir 2 tons) du modèle Mystique 42;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.3 et 4.4 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que le modèle à imitation de bardeau de cèdre et la couleur deux tons peu nuancés du revêtement proposé rencontre l'objectif 4.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Christian Pellicelli pour le remplacement du revêtement de la toiture de la résidence jumelée située au 91, 4^e Avenue.

Résolution 19-06-354

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 99, 4E AVENUE - SERGE LAPRISE

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Serge Laprise, propriétaire de la résidence située au 99, 4^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer tout le revêtement de la toiture de la résidence jumelée par un nouveau bardeau de deux tons peu nuancés (noir 2 tons) du modèle Mystique 42;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.3 et 4.4 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que le modèle à imitation de bardeau de cèdre et la couleur deux tons peu nuancés du revêtement proposé rencontre l'objectif 4.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Serge Laprise pour le remplacement du revêtement de la toiture de la résidence jumelée située au 99, 4^e Avenue.

Résolution 19-06-355

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 139, 4E AVENUE - JENNIFER GAGNON

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Jennifer Gagnon, propriétaire de la résidence située au 139, 4^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer tout le revêtement de la toiture de la résidence jumelée par un nouveau bardeau de deux tons peu nuancés (noir 2 tons) du modèle Mystique 42;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.3 et 4.4 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que le modèle à imitation de bardeau de cèdre et la couleur deux tons peu nuancés du revêtement proposé rencontre l'objectif 4.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M^{me} Jennifer Gagnon pour le remplacement du revêtement de la toiture de la résidence jumelée située au 139, 4^e Avenue.

Résolution 19-06-356

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1100, RUE DES BOULEAUX - ANNIE TREMBLAY

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Annie Tremblay, propriétaire de la résidence située au 1100, rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à peindre une partie de son revêtement extérieur autour de la porte d'entrée de la même couleur que les poteaux, le plancher et les escaliers de la galerie avant ainsi que les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.14 et 4.15 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que :

- Le bâtiment visé par les travaux est jumelé à une autre résidence;
- Le règlement sur les PIIA privilégie l'utilisation de la couleur blanche pour les revêtements extérieurs;
- Il serait nécessaire de conserver une homogénéité des couleurs du revêtement extérieur et des éléments architecturaux des bâtiments et plus spécifiquement pour les bâtiments jumelés;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par M^{me} Annie Tremblay en ce qui concerne son bâtiment jumelé situé au 1100, rue des Bouleaux et exige que la demanderesse conserve un revêtement extérieur de couleur blanche telle que spécifiée par le Règlement sur les PIIA.

Résolution 19-06-357

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1170, RUE DES BOULEAUX - GAËTAN DUBOIS

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Gaëtan Dubois, propriétaire de la résidence située au 1170, rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer tout le revêtement de la toiture de la résidence jumelée par un nouveau bardeau de deux tons peu nuancés (noir 2 tons) du modèle Mystique 42;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.3 et 4.4 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que le modèle à imitation de bardeau de cèdre et la couleur deux tons peu nuancés du revêtement proposé rencontre l'objectif 4.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Gaëtan Dubois pour le remplacement du revêtement de la toiture de la résidence jumelée située au 1170, rue des Bouleaux.

Résolution 19-06-358

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA VILLAGE D'ANTAN - 100, RUE DONATIEN-DUMAIS - ÉLODÉE BONNEAU

CONSIDÉRANT la demande présentée par Village d'antan inc. en ce qui concerne la construction d'une remise sur le site du Village d'antan;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déposé des croquis détaillés pour la construction d'une remise avec un revêtement extérieur en bois brun ainsi qu'une toiture métallique de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1685-17 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Village d'antan;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 29 du Règlement sur les PIIA du Village d'antan;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- Le bâtiment accessoire respecte la majorité des critères du PIIA;
- L'emplacement sur lequel la remise sera construite se trouve à proximité d'un milieu humide et hydrique;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par Village d'antan inc. en ce concerne la construction d'une remise sur l'emplacement du Village d'antan situé au 100, rue Donatien-Dumais, et ce, conditionnellement au dépôt d'un plan d'arpenteur localisant le cours d'eau et la bande riveraine.

Résolution 19-06-359

MOTION DE FÉLICITATIONS - CÉPAGES EN FÊTE AU LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu la deuxième édition du festival Cépages en fête au Lac-Saint-Jean du 13 au 15 juin 2019 en plein coeur du centre-ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le festival a pu bénéficier des nouvelles installations électriques de la Ville de Dolbeau-Mistassini au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs exposants, partenaires, commanditaires et bénévoles ont permis de faire de cette première édition un grand succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations au président de Cépages en fête au Lac-Saint-Jean, M. Marc Gagnon, afin qu'il transmette les félicitations à son comité organisateur, les bénévoles et les commanditaires pour la réussite de la deuxième édition du festival.

Résolution 19-06-360

MOTION DE FÉLICITATIONS - COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur de la fête nationale a tenu diverses activités pour souligner ladite fête;

CONSIDÉRANT QUE ces activités ont été tenues dans le centre-ville du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner la participation du public aux diverses activités;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au comité organisateur, soit madame Pauline Lapointe, madame Céline Fortin, madame Guylaine Martel, monsieur Patrice Bouchard et monsieur Stéphane Gagnon, afin que ces derniers transmettent les félicitations d'usage à tous les gens qui ont participé pour organiser la fête de la Saint-Jean.

Résolution 19-06-361

MOTION DE FÉLICITATIONS - LA CLIQUE - LA GRANDE JOURNÉE DES PETITS ENTREPRENEURS

CONSIDÉRANT QUE pour une 3^e année, La Clique a organisé le 15 juin 2019 La grande journée des petits entrepreneurs à la Chapelle du Parc de la pointe des Pères;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un grand rassemblement où tous les petits entrepreneurs âgés entre 5 et 12 ans désirent vendre leur réalisation permettant ainsi à nos jeunes de développer et connaître l'entrepreneuriat;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à M. Guillaume Ratté, pour qu'il transmette les félicitations au comité organisateur de La Clique pour l'évènement La grande journée des petits entrepreneurs qui a eu lieu le 15 juin 2019 à la Chapelle.

Résolution 19-06-362

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 09.

Puisqu'aucune question n'est venue du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 19-06-363

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 09.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 19-06-364

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 13.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 15 JUILLET 2019.